

1 Renseignements sur les membres déterminés qui font ou révoquent le choix relativement à la TVQ (suite)

Numéro de compte TPS		Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'identification		Dossier	
R T						T Q	
<input type="checkbox"/> Membre admissible <input type="checkbox"/> Membre temporaire		Période de déclaration qui comprend la date d'entrée en vigueur indiquée à la partie 3.1 : du A M J au A M J					
Nom							
Raison sociale (si elle diffère du nom ci-dessus)							
Adresse postale							Code postal
Personne-ressource			Titre		Ind. rég.	Téléphone	
Signature Le membre désigné ci-dessus fait ou révoque, en toute connaissance de cause, le choix de considérer sans contrepartie certaines fournitures taxables faites entre les membres déterminés dont les noms figurent à cette partie. En faisant le choix, ce membre est, dans certains cas, solidairement responsable avec un autre membre déterminé qui fait aussi le choix des obligations découlant d'une omission de l'un ou l'autre de verser une taxe nette ou d'en rendre compte. Je déclare que les renseignements fournis sur ce membre déterminé sont, à ma connaissance, exacts et complets, et que je suis une personne autorisée à signer en son nom.							
Nom de la personne autorisée (écrivez en majuscules)			Titre de la personne autorisée		Signature de la personne autorisée		Date

Numéro de compte TPS		Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)		Numéro d'identification		Dossier	
R T						T Q	
<input type="checkbox"/> Membre admissible <input type="checkbox"/> Membre temporaire		Période de déclaration qui comprend la date d'entrée en vigueur indiquée à la partie 3.1 : du A M J au A M J					
Nom							
Raison sociale (si elle diffère du nom ci-dessus)							
Adresse postale							Code postal
Personne-ressource			Titre		Ind. rég.	Téléphone	
Signature Le membre désigné ci-dessus fait ou révoque, en toute connaissance de cause, le choix de considérer sans contrepartie certaines fournitures taxables faites entre les membres déterminés dont les noms figurent à cette partie. En faisant le choix, ce membre est, dans certains cas, solidairement responsable avec un autre membre déterminé qui fait aussi le choix des obligations découlant d'une omission de l'un ou l'autre de verser une taxe nette ou d'en rendre compte. Je déclare que les renseignements fournis sur ce membre déterminé sont, à ma connaissance, exacts et complets, et que je suis une personne autorisée à signer en son nom.							
Nom de la personne autorisée (écrivez en majuscules)			Titre de la personne autorisée		Signature de la personne autorisée		Date



12PE ZZ 49508069

Renseignements généraux

Admissibilité

Un membre déterminé, qui est un membre admissible ou un membre temporaire, d'un groupe admissible peut faire un choix conjoint avec un autre membre déterminé uniquement s'ils sont membres du même groupe admissible. Voyez les définitions ci-après.

Un membre déterminé qui est une société ne peut pas faire ce choix s'il a, par ailleurs, déjà fait un choix de considérer certaines fournitures taxables comme étant des fournitures de services financiers et qu'il nous a transmis à cet effet le formulaire *Choix ou révocation du choix visant à faire considérer comme des fournitures de services financiers les fournitures effectuées entre membres d'un groupe étroitement lié dont une institution financière désignée fait partie* (FP-2027).

Un membre déterminé qui est une société de personnes et qui fait ce choix relativement à la TVQ doit être une *société de personnes admissible* (voyez la définition à la page 6).

Un membre déterminé qui est une société de personnes et qui fait le choix relativement à la TPS/TVH doit être une *société de personnes canadienne* (voyez la définition à la page 6).

Effet du choix

Les membres déterminés d'un groupe admissible qui font un choix conjoint pourront considérer certaines fournitures taxables effectuées entre eux comme ayant été effectuées sans contrepartie.

Important

Les membres déterminés d'un groupe admissible dont le choix était en vigueur avant le 1^{er} janvier 2015 et est encore en vigueur à cette date doivent refaire ce choix au moyen du présent formulaire et nous le faire parvenir pour qu'à compter de cette date certaines fournitures effectuées entre eux soient considérées comme ayant été effectuées sans contrepartie.

Tout membre déterminé d'un groupe admissible qui fait ce choix avec des membres du groupe est considéré comme ayant fait le choix avec chacun de ces membres séparément. Le choix entre en vigueur à compter de la date inscrite à la partie 3.

Fournitures exclues

Le choix de considérer sans contrepartie certaines fournitures taxables ne s'applique pas aux fournitures suivantes :

- la vente taxable d'un immeuble;
- la fourniture taxable d'un bien ou d'un service qui n'est pas acquis pour être consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans le cadre des activités commerciales de l'acquéreur;
- la fourniture d'un bien à un membre temporaire qui n'est pas faite en prévision d'une attribution effectuée dans le cadre de la réorganisation d'une société.

Le choix relativement à la TVQ ne s'applique pas à la fourniture d'un bien ou d'un service si les conditions suivantes sont remplies :

- l'**acquéreur** ne peut pas demander un remboursement de taxe sur les intrants relativement à ce bien ou à ce service en raison des restrictions applicables à une grande entreprise;
- le **fournisseur** ne devait pas payer la TVQ relativement au bien ou au service, ou a payé la TVQ, mais avait demandé ou avait le droit de demander un remboursement.

Durée du choix

Le choix fait conjointement par les membres déterminés d'un groupe admissible cesse d'être en vigueur à la première des dates suivantes :

- le jour où l'un des membres cesse d'être un membre déterminé du groupe admissible;
- le jour où les membres présentent à Revenu Québec un avis conjoint de révocation du choix.

Responsabilité solidaire entre deux membres déterminés

Deux membres déterminés qui font le choix sont solidairement responsables des obligations découlant d'une omission de l'un ou de l'autre de rendre compte de la TPS/TVH et de la TVQ attribuables à des fournitures taxables effectuées entre eux, ou de payer ces taxes. Ceci s'applique également aux personnes qui se comportent comme si un choix était en vigueur.

Comment faire le choix

Pour faire le choix, vous devez remplir et nous transmettre un exemplaire de ce formulaire pour les membres déterminés du groupe admissible qui font le choix.

Délai de production du choix

Ce formulaire doit être produit au plus tard à la première date d'échéance de production de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ pour la période qui comprend la date d'entrée en vigueur du choix, parmi les dates d'échéances de production des déclarations de taxes des membres qui font le choix.

Exemple

La société X et la société Z sont des membres déterminés du même groupe admissible et elles font le choix de considérer certaines fournitures taxables comme ayant été effectuées sans contrepartie. Ce choix doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015. La société X a une période de déclaration trimestrielle correspondant aux trimestres civils et la société Z a une période de déclaration annuelle selon l'année civile. La première date à laquelle une des deux parties sera tenue de produire une déclaration qui comprend la date d'entrée en vigueur du choix est le 30 avril 2015, soit la date d'échéance de la déclaration de la société X. Le formulaire de choix doit être produit au plus tard à cette date.

Note

Les membres déterminés dont le choix fait antérieurement est toujours en vigueur le 1^{er} janvier 2015 doivent refaire ce choix. À cet effet, ils doivent produire et nous transmettre le présent formulaire avant le 1^{er} janvier 2016.

Comment révoquer ce choix

Pour révoquer ce choix, vous devez remplir un exemplaire de ce formulaire pour les membres déterminés du groupe admissible qui révoquent le choix et nous le faire parvenir.

Délai de production de la révocation

Ce formulaire doit être produit au plus tard à la première date d'échéance de production de la déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ pour la période de déclaration qui comprend la date d'entrée en vigueur de la révocation, parmi les dates d'échéances de production des déclarations de tous les membres qui font la révocation.

Note

Les membres déterminés dont le choix fait antérieurement est toujours en vigueur le 1^{er} janvier 2015, et qui veulent que la révocation entre en vigueur en 2015, doivent nous faire parvenir ce formulaire dûment rempli avant le 1^{er} janvier 2016.



Effet d'une révocation

Tout membre déterminé d'un groupe admissible qui révoque ce choix est considéré comme l'ayant révoqué avec chacun des membres séparément. La révocation entrera en vigueur à la date inscrite à la partie 3.

Envoi

Ce formulaire ainsi que tous les documents annexés doivent être envoyés ensemble à l'une des adresses suivantes :

- 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5
- C. P. 3000, succursale Place-Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1A4

Renseignements supplémentaires

Pour obtenir plus de renseignements, consultez le site Internet de Revenu Québec au www.revenuquebec.ca ou communiquez avec nous en composant le 514 873-4692 pour la région de Montréal, le 418 567-4692 pour la région de Québec ou le 1 800 567-4692 (sans frais).

Définitions

Attribution – On entend par *attribution* le transfert direct ou indirect de biens d'une société (société cédante) à un ou à plusieurs de ses actionnaires (sociétés cessionnaires) dans le cadre duquel chaque société cessionnaire reçoit sa part proportionnelle de chaque type de bien appartenant à la société cédante avant le transfert.

Filiale déterminée – On entend par *filiale déterminée* d'une société donnée :

- une société dont au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions (émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances) du capital-actions sont la propriété de la société donnée;
- une société qui est une filiale déterminée de la filiale déterminée de la société donnée;
- si la société donnée est une caisse de crédit, chacune des autres caisses de crédit;
- si la société donnée est membre d'un regroupement de sociétés mutuelles d'assurance, chacun des autres membres de ce regroupement.

Groupe admissible – On entend par *groupe admissible* :

- un groupe de sociétés dont chaque membre est **étroitement lié** à chacun des autres membres du groupe;
- pour l'application de la TVQ, un groupe comportant des sociétés de personnes **admissibles**, ou des sociétés de personnes admissibles et des sociétés, dont chaque membre est **étroitement lié** à chacun des autres membres du groupe;
- pour l'application de la TPS/TVH, un groupe comportant des sociétés de personnes **canadiennes**, ou des sociétés de personnes canadiennes et des sociétés, dont chaque membre est **étroitement lié** à chacun des autres membres du groupe.

Membre admissible – À compter du 1^{er} janvier 2015, pour l'application de la TVQ, on entend par *membre admissible*, une société résidant au Québec ou une société de personnes admissible inscrites au fichier de la TVQ. Pour l'application de la TPS/TVH, un membre admissible est une société résidant au Canada ou une société de personnes canadienne inscrites au fichier de la TPS/TVH.

Un membre admissible doit être membre d'un groupe admissible et ne doit pas avoir fait le choix de considérer certaines fournitures taxables comme étant des fournitures de services financiers.

De plus, un membre, pour être un membre admissible, doit

- soit avoir des biens (autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale) et avoir fabriqué, produit, acquis ou importé, la dernière fois, la totalité ou la presque totalité de ses biens (autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale) pour consommation, utilisation ou fourniture exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales;
- soit ne pas avoir de biens (autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale) et avoir effectué des fournitures dont la totalité ou la presque totalité sont des fournitures taxables;
- soit ne pas avoir de biens (autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale) et ne pas avoir effectué de fournitures taxables, mais il est raisonnable de s'attendre
 - à ce qu'il effectue des fournitures tout au long des douze mois à venir;
 - à ce que la totalité ou la presque totalité de ces fournitures soient des fournitures taxables;
 - à ce que la totalité ou la presque totalité des biens (autres que des effets financiers et des biens d'une valeur nominale) qui seront fabriqués, produits, acquis ou importés par lui au cours des douze mois à venir soient destinés à être consommés, utilisés ou fournis exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales.

Membre déterminé – On entend par *membre déterminé*

- soit un membre admissible d'un groupe admissible;
- soit un membre temporaire d'un tel groupe.

Remarque

Dans le cas d'une réorganisation d'une société cédante, une fois la réorganisation achevée, le membre temporaire doit être un membre admissible pour être considéré comme un membre déterminé d'un groupe admissible.

Membre temporaire – Pour l'application de la TVQ, on entend par *membre temporaire* d'un groupe admissible une société inscrite au fichier de la TVQ qui réside au Québec. Pour l'application de la TPS/TVH, un membre temporaire est une société inscrite au fichier de la TPS/TVH qui réside au Canada.

Un membre doit également remplir les conditions suivantes pour être considéré comme un membre temporaire :

- il est membre du groupe, mais n'est pas un membre admissible;
- il n'a pas fait le choix de considérer certaines fournitures taxables comme étant des fournitures de services financiers;
- il reçoit d'une société cédante qui est un membre admissible du même groupe une fourniture de bien en prévision de l'attribution des biens de cette société, dans le cadre de sa réorganisation;
- avant de recevoir la fourniture, il n'exploitait pas d'entreprise ni n'avait de biens autres que des effets financiers;
- ses actions sont transférées au moment de l'attribution.

Société de personnes admissible – Pour l'application de la TVQ, on entend par *société de personnes admissible* une société de personnes dont chaque associé est une société, ou une société de personnes, qui **réside au Québec**.

Remarque

Une société de personnes admissible peut également être considérée comme étant une société de personnes canadienne.

Société de personnes canadienne – Pour l'application de la TPS/TVH, on entend par *société de personnes canadienne* une société de personnes dont chaque associé est une société, ou une société de personnes, qui **réside au Canada**.



Sociétés étroitement liées

Généralement, deux sociétés sont considérées comme étant étroitement liées si au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions (émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances) du capital-actions d'une des sociétés sont la propriété de l'une des sociétés suivantes :

- l'autre société;
- une filiale déterminée de l'autre société;
- une société dont l'autre société est une filiale déterminée;
- une filiale déterminée d'une société dont l'autre société est une filiale déterminée;
- toute combinaison de sociétés ou de filiales mentionnées ci-dessus.

Sociétés de personnes admissibles ou canadiennes étroitement liées

Une société de personnes admissible ou canadienne donnée et une autre société de personnes admissible ou canadienne sont étroitement liées si la totalité ou la presque totalité des participations dans l'autre société de personnes admissible ou canadienne sont détenues

- soit par la société de personnes admissible ou canadienne donnée;
- soit par une société ou une société de personnes qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes donnée est membre;
- soit par toute combinaison de sociétés ou de sociétés de personnes mentionnées ci-dessus.

De plus, deux sociétés de personnes admissibles ou canadiennes sont étroitement liées si l'une d'elles remplit l'une des conditions suivantes :

- elle est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions (émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances) du capital-actions d'une société qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre société de personnes est membre;
- elle détient la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes admissible ou canadienne qui est membre d'un groupe admissible dont l'autre société de personnes est membre.

Sociétés de personnes admissibles ou canadiennes et sociétés étroitement liées

Une société de personnes admissible ou canadienne est considérée comme étant étroitement liée à une société donnée si l'une des conditions suivantes est remplie :

- au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions (émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances) du capital-actions de la société donnée sont la propriété
 - soit de la société de personnes,
 - soit d'une société ou d'une société de personnes admissible ou canadienne qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes est membre,
 - soit de toute combinaison de société ou de sociétés de personnes mentionnées ci-dessus;
- la société de personnes admissible ou canadienne est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions (émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances) du capital-actions d'une société qui est membre d'un groupe admissible dont la société donnée est membre;
- la société donnée est propriétaire d'au moins 90 % de la valeur et du nombre des actions (émises et en circulation et comportant plein droit de vote en toutes circonstances) du capital-actions d'une société qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes est membre;

- la totalité ou la presque totalité des participations dans la société de personnes sont détenues
 - soit par la société donnée,
 - soit par une société ou une société de personnes admissible ou canadienne qui est membre d'un groupe admissible dont la société donnée est membre,
 - soit par toute combinaison de sociétés ou de sociétés de personnes qui inclut la société donnée ou tout autre membre d'un groupe admissible dont la société donnée est membre;
- la société donnée détient la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes admissible ou canadienne qui est membre d'un groupe admissible dont la société de personnes est membre;
- la société de personnes détient la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes admissible ou canadienne qui est membre d'un groupe admissible dont la société donnée est membre.

Sociétés ou sociétés de personnes admissibles ou canadiennes étroitement liées à un même tiers

Deux sociétés sont étroitement liées aux fins de l'application de la TPS/TVH et de la TVQ si chacune est étroitement liée à une même société.

Pour l'application de la TVQ, une société et une société de personnes admissible, ou deux sociétés de personnes admissibles, sont étroitement liées si chacune est étroitement liée à une même société ou société de personnes admissible, ou serait étroitement liée à la société de personnes admissible si chacun des associés de cette société de personnes résidait au Québec.

Pour l'application de la TPS/TVH, une société et une société de personnes canadienne, ou deux sociétés de personnes canadiennes, sont étroitement liées si chacune est étroitement liée à une même société ou société de personnes canadienne, ou serait étroitement liée à la société de personnes canadienne si chacun des associés de cette société de personnes résidait au Canada.

Participation dans une société de personnes

Une société, une société de personnes ou un groupe de sociétés ou de sociétés de personnes détient, à un moment donné, la totalité ou la presque totalité des participations dans une société de personnes si, à ce moment, la société ou la société de personnes, ou chaque société ou société de personnes du groupe, est un associé de la société de personnes et que la société ou la société de personnes, ou les membres du groupe de sociétés ou de sociétés de personnes, collectivement,

- ont droit à au moins 90 % du total des montants dont chacun représente la part du revenu de la société de personnes, provenant de toutes sources, qui revient à chaque associé pour son dernier exercice s'étant terminé avant ce moment (ou pour son premier exercice s'il comprend ce moment) ou, si la société de personnes n'a pas de revenu, le total des montants dont chacun représente la part du revenu de la société de personnes qui reviendrait à chaque associé si le revenu de la société de personnes provenant de chaque source s'établissait à un dollar;
- ont droit à au moins 90 % de la somme qui serait payée à l'ensemble des associés de la société de personnes (autre que les sommes qui seraient payées à titre de part du revenu de la société de personnes) si elle était liquidée à ce moment;
- ont la capacité de diriger tant les affaires internes que les activités de la société de personnes, ou l'auraient si aucun créancier garanti n'avait de droit en garantie sur une participation dans la société de personnes ou sur ses biens.

